

Aide aux Familles des TRAVAILLEURS Migrants **et à toute famille en difficulté.**

Maison des Associations 10, rue Jean Carmet 82000 MONTAUBAN
☎ : 05.63.63.14.95 ☎ : 05.63.91.53.80 ✉ : assoaftram@aol.com
Permanence du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14 h à 16h30

STATUTS

Proposés par les membres du Conseil d'Administration.

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Aide aux Familles des TRAVAILLEURS Migrants et à toutes familles en difficulté.

Cette Association est indépendante de tout système politique, philosophique ou religieux.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour objet :

- de favoriser l'insertion sociale et culturelle des familles en difficulté par la formation linguistique, l'aide à la parentalité, la prise en charge de la petite enfance ;
- de favoriser l'accompagnement scolaire des enfants rencontrant des difficultés ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par une orientation choisie et un accompagnement dans la vie active.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'Association est fixé:

Maison des Associations - 10, rue Jean Carmet 82000 MONTAUBAN

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'Association se compose :

- 1) de membres actifs avec voix délibératives ;
- 2) de membres de droit (salariés) à titre consultatif ;
- 3) de membres bienfaiteurs (ou adhérents), sans voix délibérative et qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale ;

4) de membres d'honneur, personnes ayant rendu des services signalés à l'Association.

Article 5 : Admission-Démission-Radiation

Pour devenir membre actif de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) le décès ;
- 2) la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- 3) le non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année en cours ;
- 4) la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé(e) convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations des différents membres ;
- 2) les droits d'inscription aux activités de l'Association, fixés annuellement par le Conseil d'Administration ;
- 3) les dons, aides ou et subventions sous diverses formes ;
- 4) les subventions de l'Etat, et des collectivités territoriales ;
- 5) le financement des actions de formation linguistique ;
- 6) les contributions autorisées par le législateur.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 à 15 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs à jour de leur cotisation. Ils sont rééligibles et renouvelables par tiers tous les ans.

Lors de la réunion qui suit ce renouvellement, le Conseil d'Administration désigne en son sein et à bulletins secrets un Bureau composé de :

- Un(e) Président(e) ;
- Trois vice-Président(e)s ;
- Un(e) Secrétaire ;
- Un(e) Secrétaire-adjoint ;
- Un(e) Trésorier(e) ;
- Un(e)Trésorier(e)-adjoint(e).

L'élection au Conseil d'Administration fera l'objet d'un appel à candidature un mois au moins avant l'Assemblée Générale. Seules seront retenues les candidatures agréées par le Conseil d'Administration.

Le (la) délégué(e) du personnel ou son (sa) suppléant(e) pourront siéger sur simple demande adressée au (à la) Président(e).

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le pouvoir du membre élu prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat de membre remplacé.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 6 fois par an, plus souvent si nécessaire, sur convocation du (de la) Président(e), en accord avec le Bureau ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit chaque année. Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du (de la) Président(e); l'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration est précisé sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou légalement représentés par un pouvoir écrit (un membre ne pouvant détenir que deux pouvoirs au maximum). Le vote par correspondance n'est pas admis.

Ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le (la) Président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside à l'Assemblée et veille à son bon déroulement. Il (elle) expose la situation morale de l'Association. Le (la) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice à l'approbation de l'Assemblée. Le (la) Commissaire aux comptes, en charge de la vérification, viendra avant le vote rendre compte de l'examen auquel il aura procédé.

L'Assemblée Générale procède chaque année au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Si une modification de statut est envisagée, elle devra être approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres visés à l'article 4 nécessaire.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si nécessaire ou sur demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisation, le (la) Président(e) en accord avec le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités de l'article 9.

Le quorum exigé pour une Assemblée Générale extraordinaire est de la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation ou légalement représentés par un pouvoir écrit.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée à tous les membres pour une nouvelle réunion, à fixer dans un délai de deux semaines minimum. Lors de cette deuxième réunion, les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire seront prises à la majorité des membres présents ou représentés par pouvoir écrit, sans qu'il soit exigé de quorum.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts de l'Association AFTRAM ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Article 12 : Rôle du (de la) Président (e)

Le (la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie courante. Il peut se faire représenter. Il (elle) rendra compte de son action devant le Bureau et le Conseil d'Administration. Avec l'accord du Conseil d'Administration, le (la) Président(e) ou son (sa) délégué(e) pourra ester en justice et prendre toute mesure propre à assurer la vie et la bonne marche de l'Association.

Article 13 : Renouvellement du Bureau

En cas de conflit entre le Président et le Bureau, ou de démission d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration doit être réuni, à la demande des deux tiers des membres du Bureau. Il sera alors procédé à l'élection d'un nouveau Bureau qui se fera à bulletin secret. La majorité requise sera de la moitié plus une voix des membres présents ou représentés au Conseil d'Administration.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il entre immédiatement en vigueur en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée Générale, il deviendra définitif après son agrément.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu entre les Associations poursuivant les mêmes objectifs conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts qui modifient les précédents adoptés le 11 septembre 2006, ont été adoptés au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 22 mars 2010.

Le Président de l'AFTRAM,

Christian MANRIC

